

## Arrêt

n° 128 058 du 13 août 2014  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2014 par M. X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation et à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris tous deux à son égard le 7 août 2014 et lui notifiés le 8 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 13 août 2014 à 11 h.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOMÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante déclare à l'audience se désister de son recours en suspension d'extrême urgence.

Il convient dès lors de constater le désistement d'instance du recours en suspension d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le désistement d'instance du recours en suspension d'extrême urgence, est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ADAM